



Administration Communale
de
CONSDORF

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 mars 2018

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 mars 2018

Présents: Mme Edith Jeitz, bourgmestre;
M. Willy Hoffmann, Mme Henriette Weber-Garson, échevins
MM. Nicolas Vesque, Tommy Urbing, Michel Majerus, David Arlé,
Alain Fil, Marco Bermes, conseillers
M. Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé: .../...

10a – Règlement communal concernant l'utilisation des salles communales

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits et interdiction de fumer dans certains lieux telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance;

Revu la délibération du conseil communal du 29 juin 2017, point de l'ordre du jour n° 05a, relative au règlement communal concernant l'utilisation des salles communales; avisée favorablement par le Ministre de l'Intérieur en date du 20 juillet 2017;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur, chef de division de l'inspection sanitaire du 19 mars 2018, réf. Insa-c1-21-1-2018;

.../...

Entendu les conseillers Bermes et Majerus exprimant leur doute concernant le bon fonctionnement en ce qui concerne la location du centre polyvalent Kuerzwénkel à Consdorf pour les habitants de la commune;

Entendu le conseiller Arlé avisant que les installations communales, financées par les deniers publics, doivent également être accessibles à la population. Il attire l'attention que, par le présent règlement communal, les salles de fêtes communales sont mises à disposition gratuitement aux associations locales;

après délibération avec 7 voix pour et 2 voix contre;
décide

LE REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION SALLES COMMUNALES

Article 1: Objet

Le présent règlement d'utilisation concerne:

- la salle des fêtes à Scheidgen, 22, route d'Echternach
- la salle polyvalente du Centre Kuerzwénkel à Consdorf, 19, rue de Berdorf (max 450 personnes)
- la salle des fêtes à Breidweiler, rue du Village (après rénovation)

Article 2: Mise à disposition / Location des salles

La commune met à disposition les salles mentionnées à l'article 1 ci-dessus, aux modalités suivantes:

- a) Les salles sont louées gratuitement aux associations locales et au personnel de la commune de Consdorf.
- b) L'utilisation des salles est payante pour les particuliers résidant la commune de Consdorf, âgés de 18 ans au moins le jour de la demande.
- c) La location des salles pour l'organisation de festivités privées par le biais d'une association locale ou du personnel de la commune est interdite. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de facturer cette utilisation prohibée à l'association locale ou au personnel communal en question.
- d) L'utilisation des salles est également gratuite pour l'organisation de réunions ou compétitions à caractère régional, national ou international par des partis politiques, fédérations syndicales, culturelles, sportives ou confessionnelles, pour autant que l'organisation se fasse sous la responsabilité d'une section locale. L'utilisation de la salle du Centre Polyvalent Kuerzwénkel à Consdorf est gratuite pour des manifestations électorales des partis politiques 4 mois avant les élections.
- e) La mise à disposition des salles, à l'exception des cas décrits sous d) ci-dessus, à des particuliers ne résidant pas la commune de Consdorf et à des associations externes n'est pas accordée.

Une taxe d'utilisation et de cautionnement est à payer à la commune avant le début de la manifestation. Ces taxes et cautions sont dues pour chaque manifestation, soit pendant le week-end, soit en semaine. Une taxe supplémentaire est due pour chaque jour de retard de retour de la remise de la clé.

Les associations locales sont exemptées du paiement d'une caution. Elles doivent cependant apporter la preuve de la conclusion d'une assurance couvrant la manifestation en question. Les organisateurs particuliers sont tenus de présenter une assurance "risque locatif".

Les taxes et cautions sont fixées par un règlement taxe séparé.

Toute location des bâtiments doit faire l'objet d'une demande d'utilisation écrite auprès de l'administration communale, à introduire au maximum 12 mois à l'avance. Un calendrier de réservation est disponible en consultation sur le site internet de la commune. Cette demande renseigne sur la date, la durée de l'utilisation des locaux et sur le matériel et le mobilier nécessaire à la manifestation. Elle renseigne également si une nuit blanche et la mise en place d'un règlement de la circulation est nécessaire. Des formulaires types de demande sont à la disposition des associations et particuliers auprès de l'administration communale.

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser l'utilisation des bâtiments pour les motifs suivants:

- la commune détient des créances impayées contre l'organisateur,
- il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le déroulement normal de la manifestation,
- la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public,
- la manifestation est de nature à entraîner des dommages anormaux aux bâtiments,
- si l'organisateur, lors d'une manifestation antérieure, n'a pas respecté les dispositions du présent règlement
- en cas de non-respect des disposition énumérées à l'article 1c).

Les frais concernant les dégâts éventuels occasionnés au cours de la manifestation seront déduits de la caution.

Un procès-verbal de réception de l'état de la salle et de son équipement sera dressé lors de la remise des clés avant et après la manifestation, ceci en présence d'un représentant du service technique communal.

Article 3: Mise à disposition du matériel et mobilier et du chalet pour grillades

Le mobilier, les estrades, les rideaux avec scène, les coulisses de théâtre, l'installation de sonorisation, le piano, la vaisselle de cuisine ou autre matériel ne peut être utilisé qu'à l'enceinte même des bâtiments et ne peut pas être prêté ou loué ailleurs. Tous les dommages causés au matériel et mobilier feront l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

L'agencement du mobilier et le montage des estrades et des coulisses de théâtre, avant et après les manifestations, sera garanti par l'association elle-même, sous la régie et la surveillance d'un représentant du service technique communal.

La commune met également à disposition des demandeurs l'abris pour grillades à l'extérieur du bâtiment du Centre polyvalent Kuerzwénkel à Consdorf, conjointement avec la mise à disposition de la salle. La mise à disposition se limite au chalet, à l'exclusion de tout matériel quelconque nécessaire aux grillades. L'utilisation du chalet se fait sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 4: Manifestations de grande envergure

L'utilisateur s'engage à garantir que le nombre des personnes présentes dans le centre polyvalent Kuerzwénkel à Consdorf ne dépassera pas 450. L'organisateur assumera toute responsabilité en cas d'accident et en cas de non-observation de ce nombre maximal.

Les salles de fêtes à Scheidgen et Breidweiler ne conviennent pas à l'organisation de manifestations d'une grande envergure.

Article 5: Utilisation par les organes de la commune et plan d'utilisation

Un plan d'utilisation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Le collège se réserve le droit d'apporter à ce plan d'utilisation toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité. Ce plan d'utilisation est établi par le collège échevinal en fonction des demandes écrites d'utilisation introduites par les sociétés locales au moins un mois avant la manifestation.

En outre, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser les bâtiments pour des manifestations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

Article 6: Nettoyage

Les associations locales procèdent au nettoyages des salles, des installations sanitaires et des sas d'entrées par de balai ("besenrein"), sous la régie d'un représentant du service technique communal.

En cas de mise à disposition de la salle à un particulier, le nettoyage des salles, des installations sanitaires et des sas d'entrées est effectué par de balai ("besenrein"), sous la régie d'un représentant du service technique communal. La commune se charge de l'engagement d'une société spécialisée afin de procéder au nettoyage définitif de la salle. Une taxe à cet effet, fixée par un règlement taxe séparé, est à payer par l'organisateur.

Article 7: Responsabilités

Les manifestations organisées se déroulent sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice ou du particulier organisateur. A cet effet, le contrat de location mentionnera clairement le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable qui se portera garant de la bonne tenue de la manifestation, de la propreté du site et de la discipline générale.

La commune n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des personnes et du matériel du fait de l'usage des locaux par l'utilisateur.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la gérance des bâtiments et salles. A ces fins, il peut se faire assister par un ou plusieurs représentants du service technique communal. Les utilisateurs sont tenus de se conformer à leurs ordres et directives, sous peine d'exclusion pure et simple et sous peine d'engager, le cas échéant, d'autres peines, sanctions et poursuites.

Article 8: Dommages causés aux installations, au matériel et au mobilier

L'organisateur est responsable de toutes les dégradations et de tous les dégâts incombant par leur faute aux installations, au matériel et au mobilier appartenant à la commune. Tous les dommages causés feront l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

Article 9: Dispositions finales et sanctions

1. Le non-respect des dispositions du présent règlement par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction immédiate des lieux.
2. Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.
3. Des contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 € au moins à 250 € au plus, sauf le cas où la loi prévoit d'autres peines.
4. Toutes dispositions au même sujet et antérieures à la présente, sont abrogées.

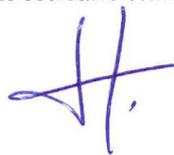
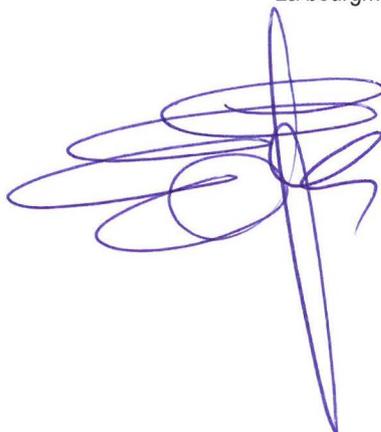
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Consdorf, le 22 mars 2018

La bourgmestre,

Le secrétaire communal,



Règlements communaux (Utilisation des salles communales)

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que par délibération du 22 mars 2018, le conseil communal a approuvé le règlement communal concernant l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été avisée favorablement par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2018.

La publication de l'avis sera faite au prochain bulletin d'information communal.

Fin affichage: 22 mai 2018 inclusivement

Consdorf, le 3 mai 2018
la bourgmestre, le secrétaire communal,
(suivent les signatures)

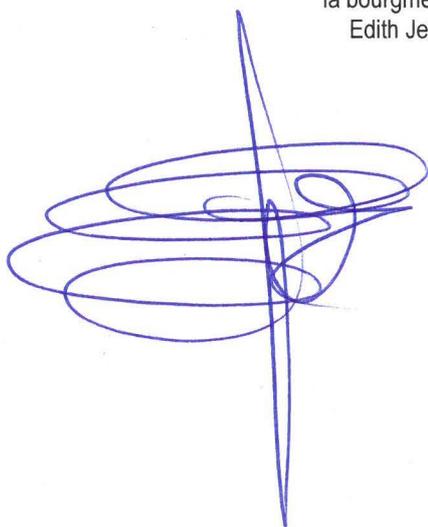
Certificat de publication

Il est certifié par la présente que l'avis reproduit ci-dessus a été affiché et publié dans la commune de Consdorf du 7 au 22 mai 2018 inclusivement, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention du règlement et de sa publication sera faite au prochain bulletin d'information communal.

Consdorf, le 23 mai 2018

la bourgmestre,
Edith Jeitz

le secrétaire communal,
Steph Hoffarth
(contreseing art. 74 loi communale)



Règlements communaux (Utilisation des salles communales)

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que par délibération du 22 mars 2018, le conseil communal a approuvé le règlement communal concernant l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été avisée favorablement par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2018.

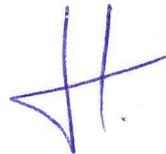
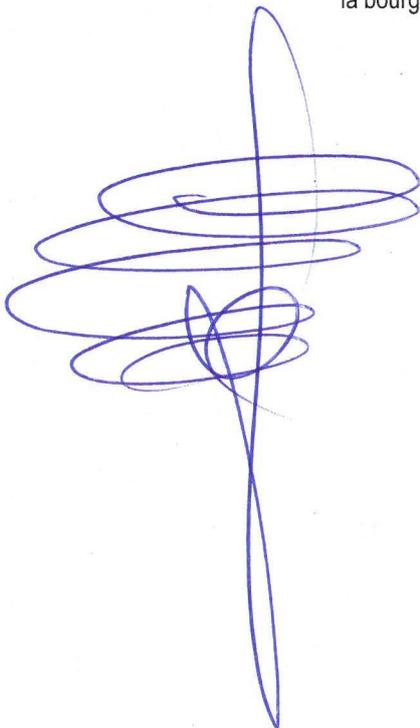
La publication de l'avis sera faite au prochain bulletin d'information communal.

Fin affichage: 22 mai 2018 inclusivement

Consdorf, le 3 mai 2018

la bourgmestre,

le secrétaire communal,



Règlements communaux (Utilisation des salles communales)

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que par délibération du 22 mars 2018, le conseil communal a approuvé le règlement communal concernant l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été avisée favorablement par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2018.

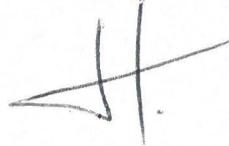
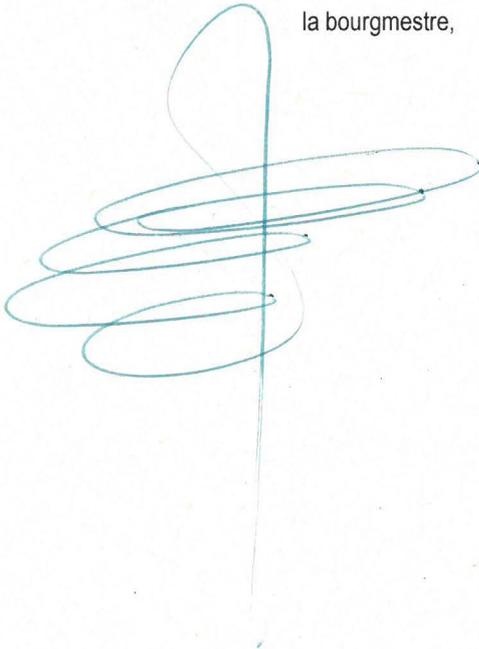
La publication de l'avis sera faite au prochain bulletin d'information communal.

Fin affichage: 22 mai 2018 inclusivement

Consdorf, le 3 mai 2018

la bourgmestre,

le secrétaire communal,





COMMUNE DE CONSDORF	
ENTRÉ LE	27 AVR. 2018
CERTIFICAT	
SUPPLÉMENTAIRE	8 KOST
TECHNIQUE	
RÉGISTRE	
GUICHET	

Commune de Consdorf

8, route d'Echternach
L-6212 Consdorf

Luxembourg, le 19 avril 2018

Objet : Règlement communal concernant l'utilisation des salles communales

Brm.- Retourné à Madame le Bourgmestre de la commune de Consdorf après en avoir pris connaissance et avec l'information que les règlements de l'espèce ne sont pas sujets à approbation par l'autorité de tutelle.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Conseiller

Laurent Knauf

Commune de Consdorf
Retourné avec deux exemplaires du certificat de publication.
Consdorf, le 23 mai 2018
Le secrétaire communal,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Irène Demuth, 247-85662, irene.demuth@ms.etat.lu

Luxembourg, le 19 mars 2018

COMMUNE DE CONSDORF

ENTRÉ LE **21 MARS 2018**

CBE/CCO		
SECRETARIAT		
TECHNIQUE		
RECETTE		
GUICHET		

Concerne : Commune de **Consdorf**
Règlement d'utilisation salles communales.

Réf. : insa-c1-21-1-2018
(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Madame Edith Jeitz, Bourgmestre de la Commune de Consdorf avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.


Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Irène Demuth, 247-85662, irene.demuth@ms.etat.lu

Luxembourg, le 19 mars 2018

Concerne : Commune de **Consdorf**
Règlement d'utilisation salles communales.

Réf. : insa-c1-21-1-2018
(à rappeler dans toute correspondance svp)

COMMUNE DE CONSDORF		
ENTRÉ LE 21 MARS 2018		
CBE/CCO		
SECRETARIAT		
TECHNIQUE		
RECETTE		
GUICHET		

Retransmis à Madame Edith Jeitz, Bourgmestre de la Commune de Consdorf avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.


Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division



Consdorf, le 12 mars 2018

inspection sanitaire
Date entrée 15.03.2018 **pour avis**
Réf.: C1/21-1-2018
Commune - CONSDORF
Agent: Demuth Irène

Dossier traité par:
Steph HOFFARTH - Secrétaire communal
Tél.: 79 00 37 - 32
E-mail: steph.hoffarth@consdorf.lu

Ministère de la Santé
Division de l'inspection sanitaire
20, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg

Concerne: Demande d'avis préalable – Règlement d'utilisation des salles communales
N. réf.: 20180312 – Min Santé – Demande avis – Règlement d'utilisation salles communales

Madame, Monsieur,

Le conseil communal de la commune de Consdorf se propose de modifier le règlement concernant l'utilisation des bâtiments et installations publiques de la commune. Ainsi, nous vous remettons le projet de nouveau règlement communal y relatif pour avis préalable au vote du conseil communal.

Ce projet remplacera le règlement communal réglant la matière du 29 juin 2017, lequel avait été avisé par vos services en date du 8 juin 2017, réf. C1/21-1-2017.

Je vous prie de bien vouloir me présenter votre avis avant le 22 mars 2018, date de la séance du conseil communal.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

le secrétaire communal,
Steph Hoffarth
(contreseing art. 74 loi communale)

